



PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Moulins, le 22 février 2013

Affaire suivie par :

M. Pierre Suchet
t : 04 70 48 33 64
e : Pierre.SUCHET@allier.gouv.fr
t : 04.70.48.31.17

M. Dominique Murin
t : 04 70 48 33 63
e : Dominique.MURIN@allier.gouv.fr
t : 04.70.48.31.17

N° 14 /2013

Le Préfet de l'Allier

à

**Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics
de Coopération Intercommunale
Madame et Monsieur les Sous-préfets de Vichy et Montluçon**

- Objet :** - Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2013.
- Référence :** - Circulaire NOR BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.
- Pièce jointe :** - Barèmes issus de la loi de finances rectificatives pour 2013.

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2013 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances rectificatives pour 2013.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit **646,25 euros** mensuels depuis le 1^{er} juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit **969,38 euros**.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de

fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Je tenais à vous en informer.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

**RETENUE A LA SOURCE
SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2013 (CGI.art.204-0 bis)**

(Barème loi de finances pour 2013)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 5963	0	0,00
de 5963 à 11896	0,06	327,97
de 11896 à 26420	0,14	1 339,13
de 26420 à 70830	0,3	5 566,33
au-delà de 70830	0,41	13 357,63

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

**BAREME
SEMESTRIEL**

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2982	0	0,00
de 2982 à 5948	0,055	164,01
de 5948 à 13210	0,14	669,59
de 13210 à 35415	0,3	2 783,19
au-delà de 35415	0,41	6 678,04

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

**BAREME
TRIMESTRIEL**

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 1491	0	0,00
de 1491 à 2974	0,055	82,01
de 2974 à 6605	0,14	334,80
de 6605 à 17708	0,3	1 391,60
au-delà de 17708	0,41	3 339,48

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

**BAREME
MENSUEL**

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 497	0	0,00
de 497 à 991	0,055	27,34
de 991 à 2202	0,14	111,57
de 2202 à 5903	0,3	463,89
au-delà de 5903	0,41	1 113,22

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

**BAREME
JOURNALIER**

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 33	0,055	0,38
de 33 à 72	0,14	3,69
de 72 à 194	0,3	15,21
au-delà de 194	0,41	38,55

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$